

**Conseil des droits de l'homme****Quarante-neuvième session**28 février-1^{er} avril 2022

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général****Note verbale datée du 10 juin 2022, adressée au
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits
de l'homme par la Mission permanente de Chypre
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève**

La Mission permanente de la République de Chypre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse se réfère à la note verbale datée du 30 mars 2022 que la Mission permanente de la République de Türkiye a adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) (A/HRC/49/G/20) en demandant qu'elle soit distribuée avec son annexe.

La propension de la Türkiye à faire distribuer des lettres au nom d'individus qui prétendent représenter l'administration locale subordonnée à la Türkiye dans la zone occupée de Chypre dénature la finalité du système de distribution des documents officiels de l'Organisation des Nations Unies. Les dispositions des résolutions 541 (1983) et 550 (1984) du Conseil de sécurité sont bien connues de tous les fonctionnaires internationaux, en particulier de ceux qui travaillent pour le HCDH.

Il convient de rappeler que les questions qui font l'objet du rapport du Haut-Commissariat (A/HRC/49/22) sont clairement exposées dans la résolution 4 (XXXI) du 13 février 1975, qui avait été adoptée par la Commission des droits de l'homme à la suite de l'invasion de Chypre par la Türkiye en 1974. Dans cette résolution et les résolutions suivantes concernant Chypre, la Commission avait appelé au rétablissement intégral de tous les droits humains du peuple chypriote, et en particulier des réfugiés, et s'était déclarée alarmée par les « modifications de la structure démographique de Chypre » dues à l'afflux ininterrompu de colons. Elle avait demandé que la situation des personnes disparues à Chypre soit élucidée et avait appelé de ses vœux le rétablissement et le respect des droits humains de tous les Chypriotes, y compris de la liberté de circulation et du droit de propriété. Actuellement, il importe de rappeler également la résolution 1987/50 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle cet organe avait qualifié d'illégales les tentatives visant à installer, où que ce soit dans Varosha, des personnes autres que les habitants de la localité, et avait demandé l'arrêt immédiat de ces activités.

Bien que l'entité sécessionniste de Chypre ait une fois de plus instrumentalisé le HCDH pour diffuser sa propagande, le Gouvernement chypriote n'entend pas prendre en considération la teneur de cette lettre et de sa pièce jointe.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir enregistrer la présente lettre en tant que document du Conseil des droits de l'homme, au titre du point 2 de l'ordre du jour, et de la publier sur le site Web du HCDH.

